

**DECISION DU PRESIDENT
 DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LUNEL AGGLO**

Objet : Convention d'occupation précaire entre la Communauté d'Agglomération et la Société SPIRUNUTRI (SAS) - Bureau n°14 de Via Innova

Le Président de la Communauté d'Agglomération Lunel Agglo,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération n°128022 en date du 3 octobre 2022 par laquelle le Conseil Communautaire porte délégation au Président de prendre toute décision concernant la conclusion et la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,
Vu l'arrêté n°11-2024 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Jean-Pierre BERTHET, Vice-président en charge du développement économique.

Considérant que la Communauté d'Agglomération Lunel Agglo a décidé de signer une convention d'occupation précaire avec la société SPIRUNUTRI, SAS immatriculée au RCS de Montpellier sous le n° 903 096 865, représentée par Madame Virginie GASQUE, Présidente pour le bureau n°14 d'une superficie de 20 m², situé au 1^{er} étage dans la pépinière d'entreprises VIA INNOVA – ZAE « Espace Lunel Littoral » 177 bis avenue Louis Lumière à Lunel (34400).

DECIDE

Article 1 : de signer une convention d'occupation précaire avec la société SPIRUNUTRI, SAS immatriculée au RCS de Montpellier sous le n° 903 096 865, représentée par Madame Virginie GASQUE, Présidente pour le bureau n°14 d'une superficie de 20 m², situé au 1^{er} étage dans la pépinière d'entreprises VIA INNOVA – ZAE « Espace Lunel Littoral » 177 bis avenue Louis Lumière à Lunel (34400) et toutes les pièces relatives à la présente décision.

Article 2 : La présente convention est consentie pour une durée de 3 mois, soit du 1^{er} avril 2024 au 30 juin 2024 avec une indemnité d'occupation mensuelle de 160,00 € HT (auquel il conviendra de rajouter la TVA en vigueur), à laquelle s'ajoute 2,00 € HT du m² par mois pour la prise en charge des dépenses d'entretien des parties communes.

Article 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions de la Communauté d'Agglomération Lunel Agglo, un extrait en sera affiché à la Communauté d'Agglomération et un exemplaire notifié à son destinataire.

Article 4 : Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération est chargé de l'exécution de la présente décision.

Expédition en sera adressée à Monsieur le Préfet de l'Hérault, à Montpellier.

Fait à Lunel, le 15 mars 2024

Le Président de la Communauté d'Agglomération
 Lunel Agglo
 Maire de Lunel
 Pierre SOUJOL



DECISION n°41-2024	
Transmis en Préfecture le	26.03 --2024
Affiché le	
Notifié le	

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès du Président de la Communauté d'Agglomération Lunel Agglo dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter :

- De sa publication ou notification
- De la décision de rejet prise par l'autorité compétente suite à l'exercice d'un recours administratif préalable
- Du silence gardé par l'administration pendant un délai de 2 mois suite à l'exercice d'un recours administratif préalable. (Articles R.421-1 à R.421-7 du code de justice administrative).

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr